

JU_GERICHTE ADM 2019 10 vom 15. August 2019

JU Tribunal cantonal, 2019-08-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2019_10

FR: JU_GERICHTE ADM 2019 10 du 15 août 2019

IT: JU_GERICHTE ADM 2019 10 del 15 agosto 2019

Regeste

Renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B) - intérêt privé du recourant à conserver ses relations étroites avec son épouse et ses trois enfants l'emportant sur l'intérêt public à son éloignement. | étrangers

Erwägungen

E. 2

raison d'une condamnation à une peine privative de liberté de 20 mois, avec sursis pendant 5 ans pour infraction à la LStup et dépendance à l'aide sociale. C. Le 27 avril 2018, après avoir donné la possibilité au recourant de faire valoir son droit d'être entendu, l'intimé a refusé de renouveler l'autorisation de séjour (permis B) du recourant et lui a imparti un délai de 8 semaines dès l'entrée en force de la décision pour quitter la Suisse. Cette décision a été confirmée sur opposition le 21 décembre 2018. La décision de l'intimé se fonde notamment sur deux condamnations pénales prononcées à l'encontre du recourant (dont notamment celle du 10 octobre 2016 de la Cour d'appel pénale du tribunal cantonal du canton de Vaud, à une peine privative de liberté de 20 mois, avec sursis pendant 5 ans, pour délit contre la LStup et crime contre la LStup avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes – art. 62 let. b LEtr) ainsi que sur sa dépendance importante et durable de l'aide sociale (art. 62 let. d LEtr) depuis plus de 5 ans (2013) pour un montant de CHF 229'773.70, étant précisé qu'il ne cherche pas de travail (il s'occupe de ses enfants) et qu'il n'est pas inscrit à l'ORP. On lui a demandé de s'y réinscrire et de fournir la preuve de ses recherches d'emploi tous les mois. Au vu des circonstances du cas d'espèce, l'intérêt public au renvoi du recourant (gravité des infractions commises ; manque d'intégration : absence de formation et de travail, en dehors des mesures d'insertion, antécédents judiciaires et aide sociale durable et importante) l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse (relation étroite et effective avec sa famille). Au demeurant, l'exécution du renvoi du recourant au B._____ n'est ni impossible, ni illicite et elle peut raisonnablement être exigée, de sorte que le recourant ne saurait être provisoirement admis. D. Le 16 janvier 2019, le recourant a déposé un recours contre ladite décision, concluant à son annulation. Il relève les conséquences négatives de celle-ci sur sa famille et particulièrement sur ses enfants et souligne l'insécurité régnant dans son pays et les difficultés qu'un renvoi au B._____ aurait pour lui et pour sa famille. Il ajoute que, depuis qu'il a reçu son autorisation de séjour (5 ans), il n'est jamais resté inactif (a travaillé 2 ans chez H._____ et a fait des cours de français). Il continue ses recherches d'emploi, mais a n'a pas pu être engagé en raison du non renouvellement de son permis, depuis bientôt 2 ans. Il aimerait entreprendre une formation en horlogerie, mais sa demande a été rejetée. Son épouse a obtenu son diplôme d'auxiliaire de santé et recherche un emploi. En attendant, elle continue de travailler chez I._____. S'agissant de ses condamnations pénales, il regrette

amèrement et présente ses excuses. E. Le 21 mai 2019, l'épouse du recourant a informé la présidente de la Cour de céans que, depuis le 6 mai 2019, elle travaille à 80 % au Home J._____. Il s'agit d'un contrat de durée indéterminée. Pendant qu'elle travaille, son mari s'occupe de la maison et de leurs 3 enfants. Dès que son autorisation de séjour sera renouvelée, il travaillera aussi et ils ne dépendront plus de l'aide sociale.

E. 3

Le 1er octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'article 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal (CP) ainsi que la LEtr. Les articles 66a ss CP, conférant désormais au juge pénal de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions, ne sont pas applicables au cas d'espèce, dans la mesure où les infractions qui fondent la révocation prononcée par l'intimé ont été commises avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée (notamment juillet à septembre 2015 ; PJ 60 et 65 – art. 2 CP).

E. 4

2C_571/2015 du 8 juillet 2015 consid. 5.1 ; TF 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.1 et la référence citée). Une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 360 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'article 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce. La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal (TF 2C_935/2012 précité consid. 4.2 ; voir également ATF 139 I 145 consid. 2.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.2 ; ZÜND/ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in Ausländerrecht, 2009, N 8.28 ; TF 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.2). Le fait que la peine ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis n'a aucune incidence (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.5 ; TF 2C_288/2013 précité consid. 2.1 ; TF 2C_935/2012 précité consid. 4.2). Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des articles 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité (TF 2C_935/2012 précité consid. 4.3). Les infractions à la LStup, en particulier le trafic de drogues, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics (TF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3). L'article 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (TF 2C_139/2013 précité consid. 6.2.4). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. Cette disposition ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer l'autorisation de séjour dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2 et les références citées).

E. 4.1

et 4.2 et ATAF C-1550/2015, consid. 4.4).

E. 4.2

En l'occurrence, la condamnation du recourant, le 10 octobre 2016, à une peine privative de liberté de 20 mois avec sursis et délai d'épreuve de 5 ans, pour infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a) remplit clairement les motifs de refus de l'article 62 let. b et c LEtr, étant précisé que, contrairement à l'article 63 al. 1 let. b LEtr, l'article 62 let. c LEtr n'exige pas que l'atteinte à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger soit « très grave », une atteinte grave étant suffisante. Au demeurant, le motif de refus de l'article 62 let. d LEtr paraît également rempli, dans la mesure où le recourant dépend de l'aide sociale depuis 2013 (plus de

E. 4.4

et 4.5 ; TF 2C_1045/2014 du 26 juin 2015 consid. 1.1.3).

E. 5

ans) et que la famille a bénéficié de l'aide sociale pour un montant de CHF 229'773.70.

E. 5.1

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour : TF 2C_133/2007 du 5 septembre 2007 consid. 1.2.2 et la référence citée). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'article 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation (TF 2C_778/2017 du 12 juin 2018 consid. 7.2). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'article 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour.

Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 ; ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; ATF 130 II 176 consid. 4.1 ; TF 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4. ; TF 2C_492/2018 du 9 août 2018 consid.

E. 5.2

En l'occurrence, le recourant mène une vie de couple et de famille effective avec son épouse et leurs trois enfants depuis 2008 au moins, année de naissance de l'ainé, avec lesquels il vit et qui bénéficient d'une autorisation de séjour (permis B - décision attaquée consid. 5 ; p. 72). Un départ de toute la famille au B._____ est difficilement envisageable (voir dans ce sens : TF 2C_778/2017 précité consid. 7.3) et constituerait un véritable déracinement pour celle-ci (voir a contrario : TF 2C_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 4.4). En effet, contrairement au recourant, l'épouse de celui-ci n'est pas

B. _____ ; elle est originaire de D. _____ (p. 50). Par ailleurs, leurs trois enfants sont nés en Suisse et l'aîné est âgé, à ce jour, de 10 ans, ce qui ne parle pas forcément en faveur d'une adaptation sans trop grandes difficultés dans un autre pays (voir dans ce sens, a contrario, pour un enfant de 7 ans et quelques mois : TF 2C_778/2017 précité consid. 7.3 et la référence citée : TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.5). Il suit de ce qui précède que le non renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, dans la mesure où il est susceptible de séparer la famille, porte atteinte à la vie familiale du recourant (voir dans ce sens : TF 2C_778/2017 précité consid. 7.3), ce d'autant plus qu'il apparaît, au vu du dossier, que l'épouse du recourant ait possiblement été

E. 6

admise provisoirement en Suisse (p. 44), hypothèse dans laquelle on ne saurait clairement pas l'obliger à quitter la Suisse pour aller vivre avec sa famille à l'étranger (y compris un Etat tiers) (TF 2C_276/2017 consid. 2.1 et 2.2 + 2C_639/2012 consid.

E. 6.1

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'article 8 par. 2 CEDH. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation. Cette exigence de proportionnalité découle du reste également des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr, étant relevé que l'examen requis par ces dispositions se confond avec celui imposé par l'article 8 par. 2 CEDH (TF 2C_778/2017 précité consid. 7.4 et la référence citée). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure. Quand la révocation du titre de séjour est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (TF 2C_778/2017 précité consid. 7.5 et la référence citée). La jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs, mais agissent par pur appât du gain (arrêt 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4 et les références citées). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (TF 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.3). Enfin, il y a lieu d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille disposant d'un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Cet examen doit reposer sur la situation réelle des intéressés - et non pas sur leurs convenances personnelles - et sur l'ensemble des circonstances. Les difficultés voire l'impossibilité pour les membres de la famille de quitter la Suisse sont des facteurs qui n'excluent pas nécessairement un refus de l'autorisation de séjour (TF 2C_210/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.3 et la référence citée : ATF 134 II 10 consid. 4.2). Il faut donc aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de

l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'article 3 CDE ne

E. 6.2

Au cas présent, le recourant a été condamné, en 2016, à une peine privative de liberté de 20 mois avec sursis pendant 5 ans pour infraction grave à la LStup (la quantité vendue de cocaïne pure s'élevait à 35.58 grammes et celle de la marchandise offerte à 0.19 gramme - 9 transactions effectuées en un mois et demi – [...]). Malgré cette condamnation, l'intérêt public à l'éloignement du recourant n'en est pas pour autant manifeste. En effet, bien que le Tribunal fédéral ait déjà confirmé la proportionnalité d'un renvoi dans des cas où l'étranger avait fait l'objet d'une seule condamnation pour trafic de drogue (TF 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.4 et les références citées), la peine infligée au recourant est nettement inférieure à celles infligées dans les arrêts cités y relatifs (TF 2C_158/2019 précité : 5 ans ; TF 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5 : 4 ans ; TF 2C_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 4 : 36 mois). Dans son arrêt du 10 octobre 2016, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a d'ailleurs considéré, dans le cadre de l'examen du sursis, que le recourant, qui ne contestait plus les faits au stade de l'appel, n'était manifestement pas durablement ancré dans la délinquance et, en particulier, dans le trafic de stupéfiants. Elle a relevé qu'il était un père de famille impliqué dans la garde et l'éducation de ses enfants et qu'il n'avait jamais exécuté de peine privative de liberté jusqu'à la présente affaire, la seule condamnation figurant à son casier judiciaire portant sur une peine pécuniaire prononcée avec sursis pour une infraction à la LCR. Ladite peine pécuniaire était de 20 jours amende avec sursis pendant 2 ans, additionnée d'une amende de CHF 600.-. Devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud, le recourant a manifesté des regrets et présenté ses excuses, qu'il a réitérées dans le cadre du présent recours. Il apparaît ainsi avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Par ailleurs, depuis cette condamnation, soit depuis 3 ans, il n'a plus commis d'infractions. Cet élément doit être pris en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure puisque l'écoulement du temps peut conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement, s'il se conjugue avec un comportement correct de la part de l'intéressé (TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4.4). A cela s'ajoute le fait que le recourant est arrivé en Suisse en 2007, à 19 ans, ce qui représente un séjour relativement long de près de 12 ans et une durée non négligeable (TF 2C_277/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 ; TF 2C_778/2017 précité consid. 7.7). Enfin, la condamnation du recourant à 20 mois de peine privative de liberté est inférieure à la limite des deux ans, relative à la jurisprudence « Reneja ». Même si elle n'est pas strictement applicable au cas présent, il n'est pas inutile de rappeler cette jurisprudence, laquelle prévoit qu'une condamnation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse (applicable en principe également au conjoint étranger d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement – TF 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 6.1) à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour requise (TF 2C_950/2014 précité consid. 5.4.3).

E. 6.3

Au vu de ces considérations, il apparaît, dans la pesée globale devant être effectuée au titre des articles 8 par. 2 CEDH et 96 LEtr, qu'en l'espèce, l'intérêt privé du recourant à conserver ses relations étroites avec son épouse et ses trois enfants l'emporte sur l'intérêt

public à son éloignement. 7. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'affaire est renvoyée à l'intimé pour qu'il procède au renouvellement de l'autorisation de séjour (permis B) du recourant.

E. 7

saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (TF 2C_778/2017 précité consid. 7.5 et les références citées).

E. 8

...

E. 9

PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE admet le recours ; partant, annule la décision du Service de la population du 21 décembre 2018 ; renvoie l'affaire à l'intimé pour qu'il procède au renouvellement de l'autorisation de séjour (permis B) du recourant ; laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat ; ordonne la restitution au recourant de son avance de frais, par CHF 800.- ; n'alloue pas de dépens ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

E. 10

ordonne la notification du présent arrêt : ■au recourant, A. _____ ; ■à l'intimé, Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont ; ■au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Case postale, 3003 Berne. Porrentruy, le 15 août 2019 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE La présidente : La greffière : Sylviane Liniger Odiet Julia Friche-Werdenberg Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.